

Règlement ministériel du 3 juillet 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes à hauteur de la Croix de Cessange à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur les autoroutes à hauteur de la Croix de Cessange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de l'échangeur Leudelange-Nord de l'A4 et en direction de l'échangeur Helfent de l'A6 (E-C-W PR0,00+000 - E-C-W PR0,00+1455) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance du Croisement Merl de l'A4 et en direction de l'échangeur Helfent de l'A6 (H-C-W PR0,00+000 - H-C-W PR0,00+500) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de la Croix de Gasperich et en direction du Croisement Merl de l'A4 (G-C-H PR0,00+000 - G-C-H PR0,00+1000) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de l'échangeur Helfent de l'A6 et en direction du Croisement Merl de l'A4 (W-C-H PR0,00+000 - W-C-H PR0,00+1200).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Suite à l'achèvement des travaux et pendant la période de danger, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :

- la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de l'échangeur Leudelange-Nord de l'A4 et en direction de l'échangeur Helfent de l'A6 (E-C-W PR0,00+000 - E-C-W PR0,00+1455) ;
- la bretelle de sortie de la Croix de Cessange en provenance de la Croix de Gasperich et en direction du Croisement Merl de l'A4 (G-C-H PR0,00+000 - G-C-H PR0,00+1000).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 10 juillet 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

Luxembourg, le 3 juillet 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes